

ORDRE DES AVOCATS DE PARIS

COMMISSION OUVERTE PROCÉDURES

RESPONSABLE: MIGUEL NICOLAS, AVOCAT AU BARREAU DE PARIS



ACTUALITÉ SUR LES RÉFORMES DE LA PROCÉDURE CIVILE

25 FÉVRIER 2021

Réforme de la procédure civile 2019-2020

François-Xavier BERGER, avocat au barreau de l'Aveyron ancien bâtonnier

@Avokayon



Présentation du décret n°2<mark>019-1333 du 11 décembre 2019</mark> réformant la procédure civile et des textes subséquents – 25 février 2021 – 18:00 20:00 BARREAU DE PARIS – VISIOCONFÉRENCE

Avertissements

- 1. A ce jour peu de recul et très peu de décisions ;
- 2. Beaucoup de questions en suspens et dans l'attente de la jurisprudence il faut préférer une interprétation stricte des textes ;
- 3. Les règles tirées des décrets de décembre 2019 sont en principe applicables aux instances introduites à compter du 01/01/2020;



Mais encore des modifications!

- 1. Décret n° 2020-1452, 27 nov, 2020, JO 28 nov. 2020, il modifie certaines règles à compter du 01/01/2021 ;
- 2. Décret n° 2020-1641, 22 déc. 2020, JO 23 déc. 2020, il reporte la prise de date pour la procédure écrite ordinaire (sauf divorce et séparation de corps);
- 3. Arrêté du 22 déc. 2020 modifiant l'arrêté du 9 mars 2020 relatif aux modalités de communication de la date de première audience devant le TJ, JO 23 déc. 2020.

Plan:

- 1. Comprendre l'architecture des textes (5)
- 2. La nouvelle organisation juridictionnelle (12)
- 3. Le règlement de la question des compétences (TJ) (3)
- 4. L'extension de la représentation obligatoire (TJ, commerce...) (28)
- 5. Les nouvelles mentions dans les actes (TJ, commerce...) (6)
- 6. Les nouveau délais (TJ, commerçe...) (21)
- 7. Le Mard obligatoire (petits litiges) (TJ) (9)
- 8. Les procédures devant le TJ (7)
- 9. La procédure accélérée au fond (5)
- 10.L'exécution provisoire de droit (2)
- 11. La procédure sans audience (2)
 - (x) x = nombre de slides

Les textes: <u>- L. n° 2019-222</u> du 23/03/2019 (de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice) ; - O. n° 2019-964 du 18/09/2019 (prise en application de la L.; texte balai); <u>- D. n° 2019-1333</u> 11/12/2019 (texte le plus important) ; - D. n° 2019-1380 17/12/2019 (divorce); - <u>D. n° 2019-1419</u> 20/12/2019 (procédure accélérée au fond + modifications) ; <u>- D. n° 2020-1452 27/11/2020 (modifications) ;</u> - D. n° 2020-1641 22/12/2020 (modifications); - Arrêté 9 mars 2020 modifié par arrêté 22 déc. 2020 ; - pas de circulaire mais FAQ + tableau RO : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/Procedure_civile_Decret%20n%B0%202019-1333_FAQ.pdf

http://www.justice.gouv.fr/art pix/Procedure civile Decret 2019-1333 Tableau RO 1ere instance%20 mise a jour 190220.pdf

Examiner l'architecture du CPC: isoler les « dispositions communes ».

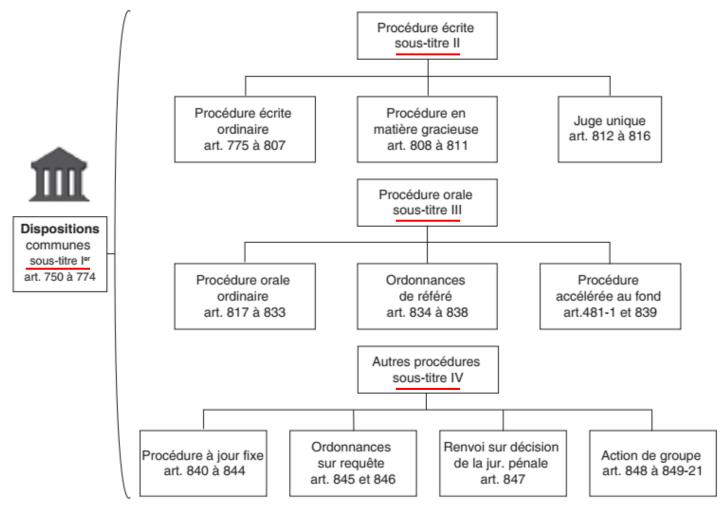
 Section 4 : La procédure applicable au tribunal judiciaire, au tribunal de commerce et au tribunal paritaire des baux ruraux

Article 4

- I. Le titre Ier du livre II du code de procédure civile est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Titre IER
- « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU TRIBUNAL JUDICIAIRE
- « Sous-titre IER
- « DISPOSITIONS COMMUNES
- « Chapitre Ier
- « L'introduction de l'instance
- « Art. 750. La demande en justice est formée par assignation.
- « Elle peut l'être également par requête lorsque le montant de la demande n'excède pas 5 000 euros en procédure

°0288 du 12 décembre 2010

lembre 2019 réformant la procédure civile



L'architecture du code concernant le TJ

- . A côté des textes (lire les décrets) travailler sur les modèles d'actes nécessaires au cabinet.
- . Il en existe en ligne : CNB, Grande bibliothèque du droit...

<u>https://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/modeles-dactes-devant-le-tribunal-judiciaire-et-le-tribunal-de-commerce</u>

https://www.lagbd.org/index.php/La r%C3%A9forme de la proc%C3%A9dure civile : informations et mod%C3%A8les d%E2%80%99actes (fr)

- . Les adapter à sa pratique et aux modifications intervenues fin 2020. Bon moyen pour appréhender les nouvelles règles. Faire des modèles complets : motifs, exécution prov., dispositif...
- . Une quinzaine sont nécessaires compte tenu des nouvelles juridictions et des procédures avec RO ou sans RO.
- . Ces modèles permettent d'adopter de nouveaux réflexes, autrefois facile de savoir si TGI ou TI (fond ou référé), aujourd'hui plus délicat TJ (fond ou référé) (RO ou sans RO) JCP Mard...

Abréviations utilisées:

TJ: tribunal judiciaire

JAF: juge aux affaires familiales

JCP: juge des contentieux de la protection

JEX : juge de l'exécution

JME: juge de la mise en état

PAF: procédure accélérée au fond

CPC : code de procédure civile

COJ: code de l'organisation judiciaire

CPVE: communication par voie électronique

RO: représentation obligatoire

Mard : mode alternatif de règlement des différends



La loi du 23/03/2019 a créé le TJ issu de la fusion du TGI et du TI



En savoir plus sur ce texte...

JORF n°0071 du 24 mars 2019 texte n° 2

LOI n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (1)

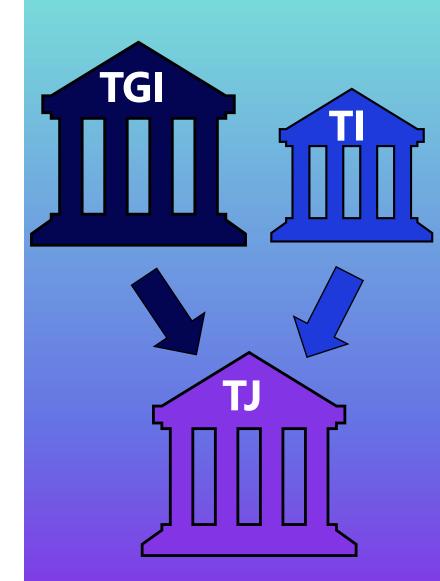
NOR: JUST1806695L

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2019/3/23/JUST1806695L/jo/texte Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2019/3/23/2019-222/jo/texte

- ▶ Titre VI : RENFORCER L'ORGANISATION DES JURIDICTIONS
- Chapitre Ier : Améliorer l'efficacité en première instance

Article 95

- I.-Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :
- 1º Au premier alinéa de l'article L. 121-1, les mots : «, les tribunaux de grande instance et les tribunaux d'instance » sont remplacés par les mots : « et dans les tribunaux judiciaires » ;
- 2º Le premier alinéa de l'article L. 121-3 est ainsi modifié :
- a) Les mots : «, le président du tribunal de grande instance, et le magistrat de la direction et de l'administration
- du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « et le président du tribunal judiciaire » ;
- b) Après le mot : « différents », sont insérés les mots : « pôles, chambres et » ;
- 3º Au premier alinéa de l'article L. 121-4, les mots : «, les juges des tribunaux d'instance et de grande instance » sont remplacés par les mots : « et les juges des tribunaux judiciaires » ;
- 4º Au premier alinéa de l'article L. 122-1, les mots : « de grande instance » sont remplacés par le mot : « judiciaires » ;



Un nouveau juge le juge des contentieux de la protection JCP

- . Art. L. 213-4-8 COJ: le JCP peut renvoyer à la formation collégiale du TJ qui statue comme JCP. La formation comprend le juge ayant ordonné le renvoi
- . **Nota :** ce dispositif de renvoi en formation collégiale existe aussi pour le JEX (art. L, 213-7 COJ) qui peut renvoyer le contentieux à une formation collégiale statuant comme JEX



- . Il exerce les fonctions de juge des tutelles des majeurs (art. L. 213-4-2 COJ) :
- sauvegarde de justice, curatelle, tutelle des majeurs
- actions liées au mandat de protection future
- demandes d'autorisation de passer seul un acte par un époux dont le conjoint est hors d'état de manifester sa volonté
- constatation de la présomption d'absence
- habilitation familiale





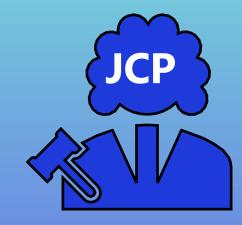


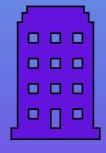


Art. L. 213-4-3 COJ: Le juge des contentieux de la protection connaît des actions tendant à l'expulsion des personnes qui occupent aux fins d'habitation des immeubles bâtis sans droit ni titre.

Art. L. 213-4-4. COJ: Le juge des contentieux de la protection connaît des actions dont un contrat de louage d'immeubles à usage d'habitation ou un contrat portant sur l'occupation d'un logement est l'objet, la cause ou l'occasion ainsi que des actions relatives à l'application de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

D. n° 2020-1452 du 27 novembre 2020 : modifie le D. n° 2011-945 du 10 août 2011 relatif aux procédures de résiliation de baux d'habitation et de reprise des lieux en cas d'abandon donne compétence, en cette matière, au JCP.







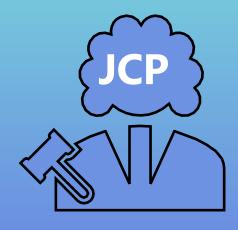
Art. L. 213-4-5 COJ: Le juge des contentieux de la protection connaît des actions relatives à l'application du chapitre II du titre ler du livre III du code de la consommation (**crédits conso**).

Art. L. 213-4-6 COJ: Le juge des contentieux de la protection connaît des actions relatives à l'inscription et à la radiation sur le fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels prévu à l'article L. 751-1 du code de la consommation

Art. L. 213-4-7 COJ: Le juge des contentieux de la protection connaît des mesures de traitement des situations de surendettement des particuliers et de la procédure de rétablissement personnel.

Crédits conso [+ crédits immo (pas JCP)] exclus de l'obligation d'un Mard



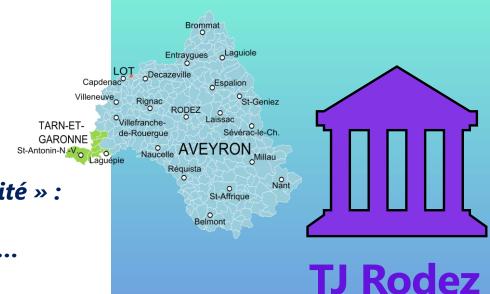




Chambres de proximité dénommées « tribunaux de proximité » : démembrement du TJ, en pratique d'anciennes chambres détachées ou d'anciens TI qui n'étaient pas au siège du TGI...

. Art. L. 212-8 COJ: Le tribunal judiciaire peut comprendre, en dehors de son siège, des chambres de proximité dénommées « tribunaux de proximité », dont le siège et le ressort ainsi que les compétences matérielles sont fixées par décret.

Ces chambres peuvent se voir attribuer, dans les limites de leur ressort, des compétences matérielles supplémentaires, par une décision conjointe du premier président de la cour d'appel et du procureur général près cette cour, après avis des chefs de juridiction et consultation du conseil de juridiction concernés.





Siège des tribunaux de proximité : <u>ANNEXE IV au COJ</u>;

Compétence des tribunaux de proximité (renvois d'annexe en annexe...) :

ANNEXE IV-II au COJ (66 matières);
ANNEXE IV-III au COJ.

Exemple: T. prox. Millau: c'est l'annexe IV-III qui indique

- 1° Matières énumérées au tableau IV-II annexé au présent code ;
- 2° Matières relevant de l'article L. 213-3 du code de l'organisation judiciaire, à l'exception de celles relevant des articles 377 à 377-3 du code civil ;
- 3° Matières relevant de l'article L. 213-3-1 du code de l'organisation judiciaire ;
- 4° Délits dont la liste est fixée à l'article 398-1 du code de procédure pénale ;
- 5° Procédures de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité dont l'audience d'homologation est régie par les articles 495-9 et 495-11 à 495-16 du code de procédure pénale ;
- 6° Contraventions.





Siège des tribunaux de proximité : ANNEXE IV au COJ ;

Compétence des tribunaux de proximité :

ANNEXE IV-III au COJ; ANNEXE IV-III au COJ.

Exemple : T. prox. Millau : c'est l'annexe IV-III qui indique Matières énumérées au tableau IV-II annexé au présent code ;

1° Actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 10 000 euros et demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros, en matière civile...

(au total 66 matières) (ce seront celles où pas de RO)







Extrait note du barreau de Paris

Il a été précisé que le législateur a entendu, par l'ajout « dénommée tribunal de proximité », conserver à l'endroit des justiciables et des professions du droit la notion de tribunal bien identifiée. Aussi, le DSJ et le DACS recommandent d'utiliser la notion de tribunal de proximité vis-à-vis de l'extérieur (par ex : convocations, avis, signalétique des lieux de justice, etc.).

En conséquence, il est préconisé que les actes saisissant les futures chambres de proximité dénommées tribunaux de proximité soient libellés :

- pour des matières relevant de la compétence d'un juge spécialisé (JCP ou JAF par exemple) affecté en chambre de proximité : « JCP/ JAF du tribunal judiciaire de X, tribunal de proximité de Y » ;
- pour les autres matières relevant de la chambre de proximité : « Le tribunal judiciaire de X, tribunal de proximité de Z ».

Ce qui donne par exemple, pour saisir la future chambre de proximité de Longjumeau : « *Tribunal judiciaire d'Évry-Courcouronnes, Tribunal de proximité de Longjumeau* ».

Dernière précision : l'emploi de l'un ou de l'autre terme est toutefois sans conséquence procédurale dans la mesure où ils figurent l'un comme l'autre dans le texte de loi.



Pour les assignations, comment désigner la juridiction?

Assignation devant le tribunal judiciaire de (ville siège TJ)

- tribunal de proximité de (ville ch. prox.) - chambre x -

 $\mathbf{L}\mathbf{E}$

À LA DEMANDE DE :



Bien entendu il peut exister un JCP auprès du tribunal de proximité

Assignation devant le juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de (siège TJ)

- tribunal de proximité de (ville ch. prox.) - chambre x -

 $\mathbf{L}\mathbf{E}$

À LA DEMANDE DE :



Création d'une juridiction nationale spécialisée pour les injonctions de payer

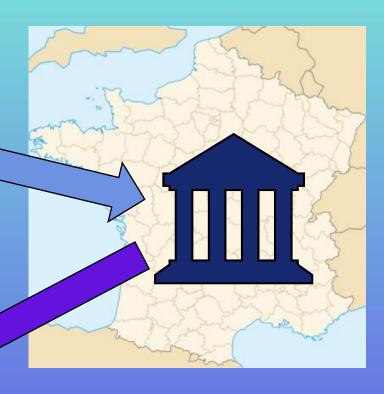
(01/01/2021 échéance reportée à une date fixée par décret en Conseil d'État au plus tard le 01/09/2021)

(art. 25 L. n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne qui modifie les art. 27 et 109 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice)

Art. <u>L. 211-17</u> et <u>L. 211-18</u> COJ : saisine par voie dématérialisée de cette juridiction spécialement désignée (incertitude pas de décret à ce jour risque de report ou d'abrogation...à suivre...)



. En cas d'opposition : renvoi devant le TJ/JCP territorialement compétent

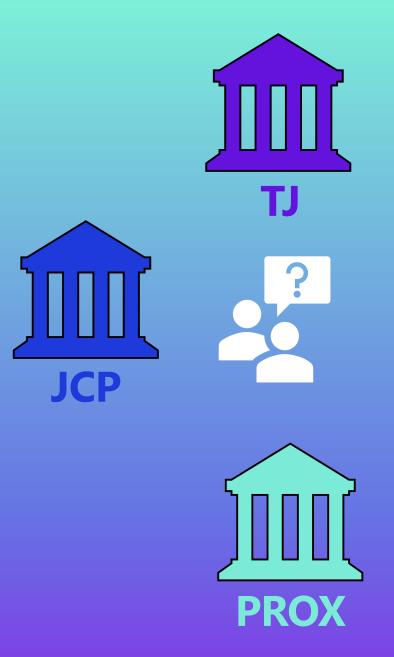


Juridiction nationale de traitement dématérialisé des injonctions de payer

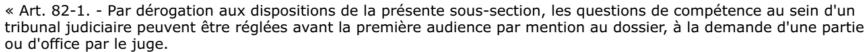
3. Le règlement des questions de compétence par mention au dossier avant la première audience TJ

Les auteurs du décret ont imaginé un système de règlement des questions de compétence AU SEIN DU TJ par mention au dossier ET avant la première audience à la demande d'une partie ou d'office par le juge : art. 82-1 CPC.

En pratique ce sont souvent les greffes qui vont réorienter le dossier : exemple un TJ sans RO vers un JCP. Intérêt pour le demandeur (éviter art. 700 CPC). Pour le défendeur celui-ci peut toujours, par tactique, préférer invoquer l'incompétence après la première audience et demander un art. 700 CPC...



3. Le règlement des questions de compétence par mention au dossier avant la première audience



- « Les parties ou leurs avocats en sont avisés sans délai par tout moyen conférant date certaine.
- « Le dossier de l'affaire est aussitôt transmis par le greffe au juge désigné.
- « La compétence du juge à qui l'affaire a été ainsi renvoyée peut être remise en cause par ce juge ou une partie dans un délai de trois mois.
- « Dans ce cas, le juge, d'office ou à la demande d'une partie, renvoie l'affaire par simple mention au dossier au président du tribunal judiciaire. Le président renvoie l'affaire, selon les mêmes modalités, au juge qu'il désigne. Sa décision n'est pas susceptible de recours.
- « La compétence du juge peut être contestée devant lui par les parties. La décision se prononçant sur la compétence peut faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues à la sous-section 2 de la présente section. »





Renvoi devant le juge compétent selon lui avant la 1ère audience et par mention au dossier



Recours possible dans les 3 mois devant le président du TJ



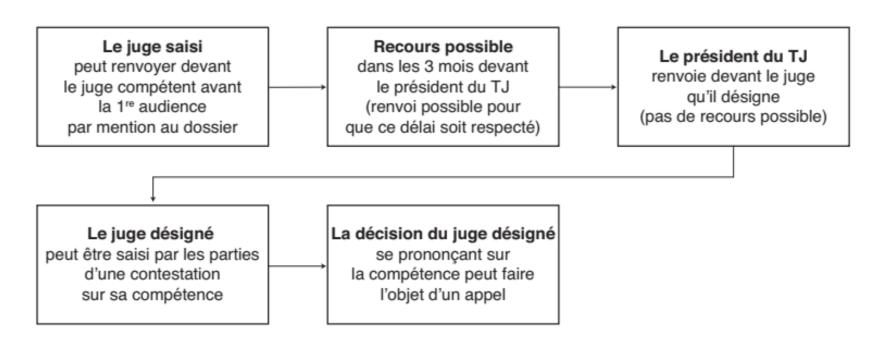
Le président renvoie devant le juge qu'il désigne (pas de recours possible)



La compétence peut cependant être contestée devant ce juge dont la décision pourra faire l'objet sur ce point d'un appel

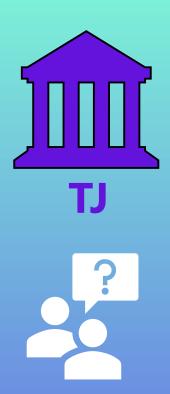


3. Le règlement des questions de compétence par mention au dossier avant la première audience



Règlement des questions de compétence devant le TJ (C. pr. civ., art. 82-1)

© Dalloz et FX Berger, extrait « Réforme de la procédure civile, guide à l'usage du praticien », 2020

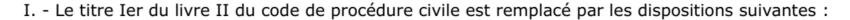




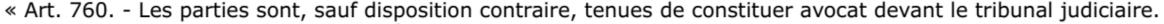


Extension de la représentation obligatoire par avocat (RO) devant le TJ

<u>Principe de la RO devant le TJ</u> – dispositions communes à toutes les procédures – fond & référés



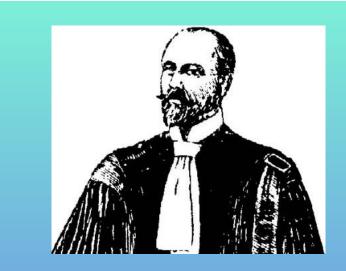
- « Titre IER
- « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU TRIBUNAL JUDICIAIRE
- « Sous-titre IER
- « DISPOSITIONS COMMUNES



« La constitution de l'avocat emporte élection de domicile.



Exceptions et...exceptions aux exceptions, l'art. 761 CPC



- « Art. 761. Les parties sont dispensées de constituer avocat dans les cas prévus par la loi ou le règlement et dans les cas suivants :
- « 1° Dans les matières relevant de la compétence du juge de l'exécution ; des contentieux de la protection
- « 2° Dans les matières énumérées par les articles R. 211-3-13 à R. 211-3-16, R. 211-3-18 à R. 211-3-21, R. 211-3-23 du code de l'organisation judiciaire et dans les matières énumérées au tableau IV II annexé au code de l'organisation judiciaire ;
- « 3º A l'exclusion des matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire, lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 euros ou a pour objet une demande indéterminée ayant pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros. Le montant de la demande est apprécié conformément aux dispositions des articles 35 à 37. Lorsqu'une demande incidente a pour effet de rendre applicable la procédure écrite ou de rendre obligatoire la représentation par avocat, le juge peut, d'office ou si une partie en fait état, renvoyer l'affaire à une prochaine audience tenue conformément à la procédure applicable et invite les parties à constituer avocat.
- « Dans les matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire, les parties sont tenues de constituer avocat, quel que soit le montant de leur demande.
- « L'Etat, les départements, les régions, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.

Exceptions, l'art. 761 CPC



« Art. 761. - Les parties sont dispensées de constituer avocat dans les cas prévus par la loi ou le règlement et dans les cas suivants :

« 1° Dans les matières relevant de la compétence du juge de l'exécution ; des contentieux de la protection

. Le 1° vise par exception à la RO → les matières relevant du JCP

Exceptions, l'art. 761 CPC



« 2° Dans les matières énumérées par les articles R. 211-3-13 à R. 211-3-16, R. 211-3-18 à R. 211-3-21, R. 211-3-23 du code de l'organisation judiciaire et dans les matières énumérées au tableau IV - II annexé au code de l'organisation judiciaire ;

. Le 2° vise par exceptions à la RO:

- → certaines matières du COJ (contentieux électoral : juges consulaires, représentants du personnel ou syndicaux...)
- → La série de matières énumérées au tableau IV II annexé au COJ (reprise pour l'essentiel de la liste des matières qui étaient dévolues aux TI) et qui relèvent d'ailleurs des tribunaux de proximité (ex : actions perso. mob. jusqu'à 10.000 €, funérailles, bornage, distances végétaux, servitudes écoulement eaux...(66 matières!)



- 1° Actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 10 000 euros et demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros, en matière civile ;
- 2° Demandes formées en application du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges ;
- 3° Demandes de mainlevée de l'opposition frappant les titres perdus ou volés dans les conditions prévues par les articles 19 et 20 du décret n° 56-27 du 11 janvier 1956 relatif à la procédure à suivre en cas de dépossession de titres au porteur ou de coupons ;
- 4° Contestations sur les conditions des funérailles ;
- 5° Demandes relatives aux frais, émoluments et débours des auxiliaires de justice et des officiers publics ou ministériels suivant les modalités définies au premier alinéa de l'article 52 du code de procédure civile ;
- 6° Actions en bornage;
- 7° Actions pour dommages causés aux champs et cultures, aux fruits et récoltes, aux arbres, aux clôtures et aux bâtiments agricoles, que ces dommages résultent du fait de l'homme, des animaux domestiques ou des instruments et machines de culture ;
- 8° Actions pour dommages causés aux cultures et récoltes par le gibier ;
- 9° Demandes relatives aux vices rédhibitoires et aux maladies contagieuses des animaux domestiques, fondées sur les dispositions du code rural et de la pêche maritime ou sur la convention des parties, quel qu'ait été le mode d'acquisition des animaux ;



Exceptions, l'art. 761 CPC

10° Actions en rescision, réduction de prix ou dommages-intérêts pour lésion dans les ventes d'engrais, amendements, semences et plants destinés à l'agriculture, et de substances destinées à l'alimentation du bétail;

- 11° Contestations relatives aux warrants agricoles;
- 12° Contestations relatives aux travaux nécessaires à l'entretien et à la mise en état de viabilité des chemins d'exploitation ;
- 13° Litiges relatifs à la vente des objets abandonnés dans les garde-meubles ou chez tout dépositaire, des objets confiés à des ouvriers, industriels ou artisans pour être travaillés, réparés ou mis en garde et des objets confiés à des entrepreneurs de transport et non réclamés, ainsi qu'au paiement des sommes dues à ces différents détenteurs ;
- 14° Actions entre les transporteurs et les expéditeurs ou les destinataires relatives aux indemnités pour perte, avarie, détournement des colis et bagages, y compris les colis postaux, ou pour retard dans la livraison ; ces indemnités ne pourront excéder les tarifs prévus aux conventions intervenues entre les transporteurs concessionnaires et l'Etat ;
- 15° Actions relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux pour les plantations ou l'élagage d'arbres ou de haies;
- 16° Actions relatives aux constructions et travaux mentionnés à l'article 674 du code civil ;
- 17° Actions relatives au curage des fossés et canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines et moulins ;
- 18° Contestations relatives à l'établissement et à l'exercice des servitudes instituées par les articles L. 152-14 à L. 152-23 du code rural et de la pêche maritime, 640 et 641 du code civil ainsi qu'aux indemnités dues à raison de ces servitudes ;
- 19° Contestations relatives aux servitudes établies au profit des associations syndicales prévues par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;



- 20° Contestations relatives aux indemnités auxquelles peuvent donner lieu, conformément à l'article L. 215-5 du code de l'environnement, l'élargissement ou l'ouverture du nouveau lit des cours d'eau non domaniaux ;
- 21° Contestations relatives aux indemnités dues à raison des servitudes aéronautiques de balisage prévues aux articles D. 243-1 et suivants du code de l'aviation civile ;
- 22° Contestations relatives aux indemnités dues à raison des servitudes prévues par l'article L. 171-10 du code de la voirie routière ;
- 23° Actions mentionnées aux articles L. 211-1 et L. 211-20 du code rural et de la pêche maritime ;
- 24° Demandes présentées par les organisations professionnelles agricoles en application de l'article L. 632-7 du code rural et de la pêche maritime en matière de contrat de fourniture de produits ;
- 25° Contestations relatives à l'application des I et II de l'article 1er de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion et des décrets n° 67-1171 du 28 décembre 1967 et n° 2009-53 du 15 janvier 2009 pris en application de cette loi ;
- 26° Contestations des décisions du maire et de la commission de contrôle relatives à l'établissement et à la révision des listes électorales dans les conditions prévues par le I de l'article L. 20 du code électoral ainsi que des réclamations présentées devant lui en application du II de l'article L. 20 du même code ;
- 27° Côte et paraphe des livres, registres et répertoires des notaires, des huissiers de justice, des commissaires-priseurs judiciaires et des courtiers établis ou exerçant leurs fonctions dans le ressort de la chambre de proximité ;
- 28° Contestations prévues aux articles R*421-7, R. 422-2-1 et R*423-89 du code de la construction et de l'habitation ;
- 29° Contestations relatives à la formation, à l'exécution ou à la rupture du contrat de travail entre l'employeur et le marin, dans les conditions prévues par le livre V de la cinquième partie du code des transports ;
- 30° Oppositions à contrainte dans les conditions prévues par les articles R. 1235-4 à R. 1235-9 du code du travail ;



- 31° Demandes formées en application du règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer;
- 32° Des demandes formées en application de l'article R. 2234-91 du code de la défense lorsque le montant de la demande n'excède pas les taux de compétence prévus à 1° du présent tableau ;
- 33° Des demandes formées en application de l'article R. 2234-103 du code de la défense ;
- 34° Des contestations formées contre les saisies pour contrefaçon d'un brevet, dessin ou modèle prévues à aux articles R. 123-8 et suivants du code de l'aviation civile ;
- 35° De la suspension d'un permis de chasser prévues à aux articles L. 428-16 et suivants du code de l'environnement ;
- 36° Des demandes de désignation d'expert prévues à l'article L. 429-32 du code de l'environnement ;
- 37° Des actions mentionnées à l'article R. 136-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- 38° Des actions mentionnées à l'article L. 271-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- 39° Des actions en responsabilités prévues à l'article L. 2333-35 du code général des collectivités territoriales ;
- 40° Des désignations d'experts prévues à l'article 5 de la Loi du 17 juillet 1856 relative au drainage ;



- 41° Des actions prévues à l'article 2 de la Loi n° 73-1230 du 31 décembre 1973 réglementant la location du droit de pêche dans certains étangs salés privés du littoral ;
- 42° Des actions prévues aux articles L. 313-63 et L. 314-20 du code de la consommation ;
- 43° Des actes de notoriété prévus à l'article R. 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- 44° Des demandes formées en application de l'article L. 106 du Livre des procédures fiscales ;
- 45° Cotes et paraphes des registres des sociétés civiles de placement immobilier, sociétés d'épargne forestière et groupements forestiers d'investissement prévu à l'article R. 214-148 du code monétaire et financier;
- 46° Cotes et paraphes des registres des professions libérales R. 4113-2 et R. 4131-14 du code de la santé publique ;
- 47° De la réception des testaments faits en application des articles 985 et 986 du code civil ;
- 48° Des demandes de mainlevée de saisie d'aéronef prévues aux articles R. 123-8 et suivants du code de l'aviation civile ;
- 49° Des demandes d'indemnités dues à raison des servitudes aéronautiques de balisage prévues de l'article D. 243-5 du code de l'aviation civile ;
- 50° Des demandes d'indemnisations des témoins et des jurés prévus aux articles R. 134 et R. 146 du code de procédure pénale ;



- 51° Des demandes de mainlevée provisoire de la mise sous séquestre des animaux et des objets périssables prévues à l'article R. 149 du code de procédure pénale ;
- 52° Des actions prévues à l'article R. 421-14 du code des assurances dont le montant n'excède pas 10 000 euros ;
- 53° Cote et paraphe du registre spécial tenu au siège de la société civile de l'article 1845 du code civil et prévu à l'article 45 du Décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil ;
- 54° Cote et paraphe du registre spécial des délibérations du conseil d'administration de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (Coface) prévu à l'article 18 du Décret du 20 janvier 1948 portant approbation des statuts de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur ;
- 55° Demandes présentées en application des articles L. 471-3 à L. 471-7 du code rural et de la pêche maritime ;
- 56° Demandes présentées en application de l'article R. 124-13 du code rural et de la pêche maritime ;
- 57° Demandes présentées en application de l'article R. 125-10 du code rural et de la pêche maritime ;
- 58° Demandes présentées en application de l'article R. 135-5 du code rural et de la pêche maritime ;
- 59° Contestations mentionnées aux articles R. 152-26, R. 152-27 et R. 152-28 du code rural et de la pêche maritime ;

Exceptions, l'art. 761 CPC



61° Demandes présentées en application de l'article D. 554-12 du code rural et de la pêche maritime ;

62° Demandes tendant au paiement du capital mentionnées à l'article R. 361-4 du code de la sécurité sociale ;

63° Contestations relatives au contrat mentionné à l'article L. 442-1 du code de l'action sociale et des familles ;

64° Contestations relatives à la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi relative à la détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts mentionnée aux articles R. 2313-2 et R. 2313-5 du code du travail ;

65° Actions en fixation du montant de la subvention de fonctionnement mentionnées à l'article R. 2315-32 du code du travail ;

66° Actions en dommages et intérêts envers le régime d'assurance chômage mentionnées à l'article D. 3141-2 du code du travail.





Exceptions et exceptions aux exceptions, l'art. 761 CPC

- « 3° A l'exclusion des matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire, lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 euros ou a pour objet une demande indéterminée ayant pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros. Le montant de la demande est apprécié conformément aux dispositions des articles 35 à 37. Lorsqu'une demande incidente a pour effet de rendre applicable la procédure écrite ou de rendre obligatoire la représentation par avocat, le juge peut, d'office ou si une partie en fait état, renvoyer l'affaire à une prochaine audience tenue conformément à la procédure applicable et invite les parties à constituer avocat.
- « Dans les matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire, les parties sont tenues de constituer avocat, quel que soit le montant de leur demande.
- « L'Etat, les départements, les régions, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.

. Le 3° vise donc par exception à la RO...

- . Le 3° vise par exception à la RO...
- → Demande jusqu'à 10.000 € (pas de RO)
- →Demande indéterminée ayant pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10.000 € (exemple demande d'expertise à la suite de l'achat d'un véhicule jusqu'à 10.000 € ou travaux jusqu'à 10.000 €) (pas de RO)



. Le 3° vise par exception à la RO...

→Comment déterminer le seuil de 10.000 € ? Le texte précise : « Le montant de la demande est apprécié conformément aux dispositions des articles 35 à 37 »

Article 35

Lorsque plusieurs prétentions fondées sur des faits différents et non connexes sont émises par un demandeur contre le même adversaire et réunies en une même instance, la compétence et le taux du ressort sont déterminés par la nature et la valeur de chaque prétention considérée isolément.

Lorsque les prétentions réunies sont fondées sur les mêmes faits ou sont connexes, la compétence et le taux du ressort sont déterminés par la valeur totale de ces prétentions.

Article 36

Lorsque des prétentions sont émises, dans une même instance et en vertu d'un titre commun, par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs, la compétence et le taux du ressort sont déterminés pour l'ensemble des prétentions, par la plus élevée d'entre elles.

Article 37

Lorsque la compétence dépend du montant de la demande, la juridiction connaît de toutes interventions et demandes reconventionnelles et en compensation inférieures au taux de sa compétence alors même que, réunies aux prétentions du demandeur, elles l'excéderaient.

Mais exception...à l'exception...et donc retour à la RO :

- pour les matières relevant de la compétence exclusive du TJ
- des questions restent en suspens, par exemple pour du contentieux corporel jusqu'à 10.000 €. Normalement pas de RO. Mais l'art. L. 211-4-1 COJ « le tribunal judiciaire connaît des actions en réparation d'un dommage corporel. »
- N'est-ce-pas une matière relevant de la compétence exclusive du TJ et donc de la RO ?
- pour une demande d'expertise en matière corporelle (ex : accident) : il s'agit d'une demande indéterminée que l'on ne peut pas rattacher à l'exécution d'une obligation dont le montant n'excèderait pas 10.000 euros. Donc – a priori – on reste dans le principe de la RO



Modification issue du décret n° 2020-1452 du 27 novembre 2020 (à compter du 01/01/2021)



9° Le cinquième alinéa de l'article 761 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire qui ne sont pas dispensées du ministère d'avocat, les parties sont tenues de constituer avocat quel que soit le montant sur lequel porte la demande. » ;

Donc l'exception à l'exception...comprend désormais une exception (donc pas de RO) si le texte précise que la matière est dispensée du ministère d'avocat.

Voilà une porte ouverte vers des textes vont restreindre la RO dans les matières relevant de la compétence exclusive du TJ.

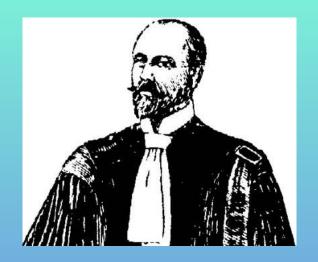
Quels avocats? Du ressort de la cour devant le TJ

. Art. 5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques :

Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4.

Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux judiciaires du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel.

Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie.



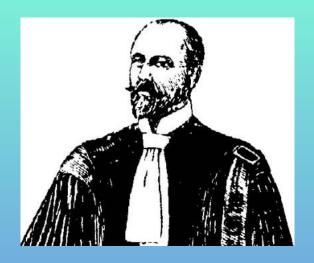


Quels avocats? Du ressort de la cour devant le TJ

. Art. 5-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (ndr : avocats exerçant en région parisienne, multipostulation) :

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 5, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent postuler auprès de chacune de ces juridictions. Ils peuvent postuler auprès de la cour d'appel de Paris quand ils ont postulé devant l'un des tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny et Créteil, et auprès de la cour d'appel de Versailles quand ils ont postulé devant le tribunal judiciaire de Nanterre.

La dérogation prévue au dernier alinéa du même article 5 leur est applicable.





Dispense pour l'Etat, les régions, les départements, les communes, les établissements publics !

. Contrairement à ce qui été dit la loi n° 71-1130 du 31/12/1971 (avocats) a été impactée par les réformes. La loi n° 2019-222 du 23/03/2019 a modifié <u>l'art. 2 de la loi n° 2007-1787 du 20/12/2007</u>:

I. — Par dérogation au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, dans certaines matières, en raison de leur nature, ou en considération de la valeur du litige, les parties peuvent se défendre elles-mêmes ou se faire assister ou représenter devant le tribunal de grande instance, outre par un avocat, par :

1° Leur conjoint;

2° Leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité;

3° Leurs parents ou alliés en ligne directe;

4° Leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus ;

5° Les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise. Sous réserve des dispositions particulières, l'Etat, les régions, les départements, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les critères mentionnés au premier alinéa qui dispensent de la représentation obligatoire par ministère d'avocat.

Le représentant, s'il n'est pas avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.





Dispense pour l'Etat, les régions, les départements, les communes, les établissements publics : art. 761 CPC

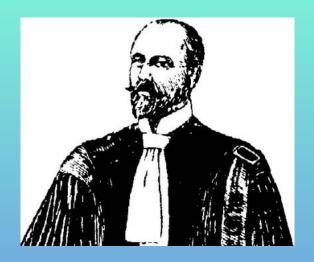
- « 3° A l'exclusion des matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire, lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 euros ou a pour objet une demande indéterminée ayant pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros. Le montant de la demande est apprécié conformément aux dispositions des articles 35 à 37. Lorsqu'une demande incidente a pour effet de rendre applicable la procédure écrite ou de rendre obligatoire la représentation par avocat, le juge peut, d'office ou si une partie en fait état, renvoyer l'affaire à une prochaine audience tenue conformément à la procédure applicable et invite les parties à constituer avocat.
- « Dans les matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire, les parties sont tenues de constituer avocat, quel que soit le montant de leur demande.
- « L'Etat, les départements, les régions, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.
- . Nécessité de le mentionner dans les assignations ;
- . Les modèles publiés en ligne doivent être adaptés par l'ajout de cette mention :

« L'Etat, les régions, les départements, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.



- . **Procédures civiles d'exécution.** Tel est le cas de certaines demandes relevant du juge de l'exécution (JEX) à l'exception (Art. L. 121-4 CPCE) :
- de celles relatives à l'expulsion;
- de celles qui ont pour origine une créance ou tendent au paiement d'une somme qui n'excède pas 10 000 euros (Art. R. 121-6 CPCE);
- du contentieux de la saisie des rémunérations qui relève désormais de la compétence du JEX (Art. L. 3252-11 C. trav.)

Il y aura lieu d'attendre la position de la jurisprudence afin d'obtenir confirmation de l'application, devant le juge de l'exécution, des règles relatives à la territorialité de la postulation de même que celles relatives aux délais de placement des assignations.





Interrogations s'agissant des procédures JEX – avis DACS janv. 2020

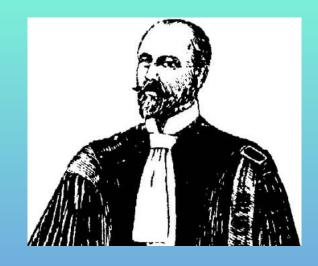
Devant le JEX, deux procédures doivent être distinguées :

- la procédure ordinaire : les parties doivent être représentées par un avocat lorsque la demande a pour origine une créance ou tend au paiement d'une somme supérieure à 10 000 euros (articles L. 121-4 et R. 121-6 du CPCE) ;
- les ordonnances sur requête : les parties doivent être représentées par un avocat ou par un huissier de justice lorsque la demande a pour origine une créance ou tend au paiement d'une somme supérieure à 10 000 euros (articles L. 121-4, L. 122-2 et R. 121-23 du CPCE).

Ainsi, lorsque le JEX est saisi sur requête d'une demande qui a pour origine une créance ou tend au paiement d'une somme supérieure à 10 000 euros, le requérant doit être représenté, mais son représentant n'est pas nécessairement un avocat.

En conséquence, et sous réserve de l'appréciation souveraine des juges du fond, les règles de la postulation :

- ne s'appliquent pas lorsque le JEX est saisi sur requête d'une demande qui a pour origine une créance ou tend au paiement d'une somme supérieure à 10 000 euros dans la mesure où le requérant doit être représenté mais où son représentant n'est pas nécessairement un avocat ;
- s'appliquent dans tous les autres cas.





Autres extensions

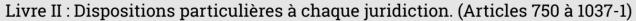
- . Fixation du prix du bail révisé ou renouvelé
- Art. R; 145-29 C. Com.
- . En matière familiale (hors divorce)
- Révision PC (Art. 1139 CPC) ; demande de retrait total ou partiel de l'autorité parentale (Art. 1203 CPC).
- . Contentieux de l'impôt relevant du TJ
- Art. R* 202-2 LPF (Sauf dispense pour l'Etat et les entités publique)
- . En matière d'expropriation
- Art. R. 311-9 C. expro.





Devant le tribunal de commerce

<u>Principe de la RO devant le tribunal de commerce</u> – dispositions communes à toutes les procédures – fond & référés



Titre III : Dispositions particulières au tribunal de commerce. (Articles 853 à 878-1)



Modifié par Décret n°2020-1452 du 27 novembre 2020 - art. 1

Les parties sont, sauf disposition contraire, tenues de constituer avocat devant le tribunal de commerce.

La constitution de l'avocat emporte élection de domicile.

Les parties sont dispensées de l'obligation de constituer avocat dans les cas prévus par la loi ou le règlement, lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 euros ou qu'elle a pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros, dans le cadre des procédures instituées par le livre VI du code de commerce ou pour les litiges relatifs à la tenue du registre du commerce et des sociétés. Le montant de la demande est apprécié conformément aux dispositions des articles 35 à 37.

Dans ces cas, elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix.

Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

NOTA:

Conformément à l'article 12 du décret n° 2020-1452 du 27 novembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Elles s'appliquent aux instances introduites à compter du 1er janvier 2021.





Devant le tribunal de commerce

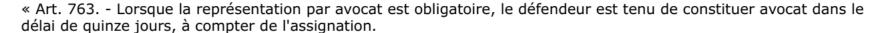
- . N'importe quel avocat : ce n'est pas le TJ donc pas de territorialité de la postulation
- . Pour les exceptions : reprises des exceptions prévues devant le TJ pour les demandes n'excédant pas 10.000 € ou les demandes reposant sur une obligation dont le montant n'excède pas 10.000 €
- . Si doute ou interprétations, partir du principe que...le principe est la RO...





Conséquences de la RO! 2 obligations procédurales Constitution + Notification à avocat de la décision

<u>Devant le TJ constitution écrite</u> – fond & référés – dispositions communes (TJ)



- « Art. 764. Dès qu'il est constitué, l'avocat du défendeur en informe celui du demandeur ; copie de l'acte de constitution est remise au greffe.
- « L'acte comporte, le cas échéant, l'accord du défendeur pour que la procédure se déroule sans audience en application de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire.
- « Art. 765. La constitution de l'avocat par le défendeur ou par toute personne qui devient partie en cours d'instance est dénoncée aux autres parties par notification entre avocats.
- « Cet acte indique :
- « a) Si le défendeur est une personne physique, ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;
- « b) Si le défendeur est une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui le représente légalement.

<u>Devant le tribunal de commerce : pas de mention d'un écrit obligatoire (cependant peut servir de preuve)</u>





Devant le TJ et le tribunal de commerce – art. 678 CPC – dispositions communes à toutes les juridictions!

Livre Ier : Dispositions communes à toutes les juridictions (Articles 1 à 749)
Titre XVII : Délais, actes d'huissier de justice et notifications. (Articles 640 à 694)
Chapitre III : La forme des notifications. (Articles 651 à 694)

Section IV: Règles particulières à la notification des jugements. (Articles 675 à 682)

Article 678

Modifié par Décret n°2020-1201 du 30 septembre 2020 - art. 2

Lorsque la représentation est obligatoire, le jugement doit en outre être préalablement porté à la connaissance des représentants des parties :

- a) Par remise d'une copie de la décision par le greffe, lorsque le jugement est notifié aux parties à sa diligence ;
- b) Dans la forme des notifications entre avocats dans les autres cas, à peine de nullité de la notification à partie; mention de l'accomplissement de cette formalité doit être portée dans l'acte de notification destiné à la partie.

Ces dispositions ne s'appliquent pas si le représentant est décédé ou a cessé d'exercer ses fonctions. Dans ce cas, la notification est faite à la partie avec l'indication du décès ou de la cessation de fonctions.

Le délai pour exercer le recours part de la notification à la partie elle-même.

NOTA:

Conformément au III de l'article 5 du décret n° 2020-1201 du 30 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er octobre 2020.

<u>Devant le TJ et le tribunal de commerce</u> – art. 678 CPC – dispositions communes à toutes les juridictions!

. Après la décision rendue, dans une matière avec RO / TJ / commerce (et donc aussi pour les référés soumis à RO /TJ/ commerce) ne pas oublier la notification à avocat de l'article 678 CPC :

Lorsque la représentation est obligatoire, le jugement doit en outre être préalablement notifié aux représentants dans la forme des notifications entre avocats, faute de quoi la notification à la partie est nulle. Mention de l'accomplissement de cette formalité doit être portée dans l'acte de notification destiné à la partie.

Sauf dans l'hypothèse où la décision est notifiée par le greffe (disposition nouvelle tirée du décret n° 2020-1201 du 30 septembre 2020 relatif à l'intermédiation financière des pensions alimentaires prévue à l'article L. 582-1 du code de la sécurité sociale),

Le délai pour exercer le recours part de la notification à la partie elle-même.





Pause...



Futures procédures en ligne (supprimé D. 27/11/2020) Nouvel art. 54 CPC:

Livre Ier : Dispositions communes à toutes les juridictions (Articles 1 à 749) Titre IV : La demande en justice. (Articles 53 à 70) Chapitre Ier : La demande initiale. (Articles 53 à 61)

Section I : La demande en matière contentieuse. (Articles 53 à 59)

Article 54

Modifié par Décret n°2020-1452 du 27 novembre 2020 - art. 1

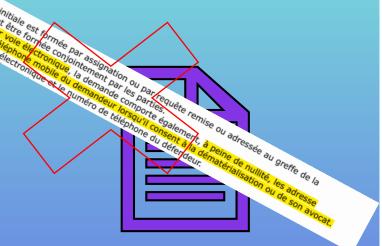
La demande initiale est formée par assignation ou par requête remise ou adressée au greffe de la juridiction. La requête peut être formée conjointement par les parties.

A peine de nullité, la demande initiale mentionne :

- 1° L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;
- 2° L'objet de la demande;
- 3° a) Pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des demandeurs;
- b) Pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement;
- 4° Le cas échéant, les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier ;
- 5° Lorsqu'elle doit être précédée d'une tentative de conciliation, de médiation ou de procédure participative, les diligences entreprises en vue d'une résolution amiable du litige ou la justification de la dispense d'une telle tentative.

NOTA:

Conformément à l'article 12 du décret n° 2020-1452 du 27 novembre 2020, ces dispositions entrent en viqueur le 1^{er} janvier 2021. Elles s'appliquent aux instances en cours à cette date.



Nouvel art. 56 CPC:

Livre Ier : Dispositions communes à toutes les juridictions (Articles 1 à 749) Titre IV : La demande en justice. (Articles 53 à 70) Chapitre Ier : La demande initiale. (Articles 53 à 61)

Section I : La demande en matière contentieuse. (Articles 53 à 59)

Article 56

Modifié par Décret n°2020-1452 du 27 novembre 2020 - art. 1

L'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice et celles énoncées à l'article 54 :

- 1° Les lieu, jour et heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée;
- 2° Un exposé des moyens en fait et en droit;
- 3° La liste des pièces sur lesquelles la demande est fondée dans un bordereau qui lui est annexé;
- 4° L'indication des modalités de comparution devant la juridiction et la précision que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

L'assignation précise également, le cas échéant, la chambre désignée.

Elle vaut conclusions.

NOTA:

Conformément à l'article 12 du décret n° 2020-1452 du 27 novembre 2020, ces dispositions entrent en viqueur le 1^{er} janvier 2021. Elles s'appliquent aux instances en cours à cette date.

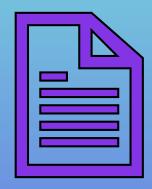


Pour le TJ (dont le JCP) : art. 752 et 753 CPC

Également prévu pour la constitution

Nota: pas de sanction

Il vous est indiqué que le(s) demandeur(s) <u>est(sont)</u> <u>d'accord / n'est (ne sont)</u> <u>pas d'accord</u> pour que la procédure se déroule sans audience en application de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire.



Pour les conclusions:

Article 768

Rappel de la modélisation des écritures : art. 768 CPC

Modifié par Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 4

Les conclusions doivent formuler expressément les prétentions des parties ainsi que les moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées et de leur numérotation. Un bordereau énumérant les pièces justifiant ces prétentions est annexé aux conclusions.

Les conclusions comprennent distinctement un exposé des faits et de la procédure, une discussion des prétentions et des moyens qu'un dispositif récapitulant les prétentions. Les moyens qui n'auraient pas été formulés dans les conclusions précédentes doivent être présentés de manière formellement distincte. Le tribunal ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion.

Les parties doivent reprendre dans leurs dernières conclusions les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le tribunal ne statue que sur les dernières conclusions déposées.

- . Pièces : à l'appui des prétentions et non dans l'exposé des faits
- . Bannir dans le dispositif le DIRE ET JUGER ou le CONSTATER (sauf par ex. en matière de clause résolutoire). On demande au tribunal de CONDAMNER, ORDONNER, ANNULER, DECLARER... (// dispo du jugement)



Focus : la déclaration d'appel et les pièces – ce n'était pas une erreur cf. FAQ

L'article 901 relatif à la déclaration d'appel renvoie aux dispositions de l'article 57. Or ce dernier comprend l'obligation d'énoncer la liste des pièces à communiquer. Qu'en est-il ?

L'obligation faite à l'article 57 d'indiquer les pièces jointes à la demande s'applique en premier lieu à la requête. Cela est destiné à permettre à l'adversaire d'avoir, dès l'introduction de la demande, une connaissance des pièces sur lesquelles sont fondées les demandes.

Cette exigence s'applique à la déclaration d'appel par renvoi de l'article 901. La déclaration d'appel doit désormais comporter l'indication des pièces sur lesquelles la demande est formée. Il n'est imposé aucune forme, y compris sous forme de bordereau.

Par ailleurs l'indication des pièces visées dans la déclaration d'appel n'interdit pas aux parties d'enrichir ce bordereau de nouvelles pièces au gré de l'évolution de leurs écritures.

. Cependant : quid du grief ? La vigilance s'imposait cependant...jusqu'au 31 décembre 2020...



Modification issue du décret n° 2020-1452 du 27 novembre 2020 (à compter du 01/01/2021) :

Le renvoi à l'ensemble de l'art. 57 est modifié, les nouveaux textes suppriment une telle exigence.

Il n'est donc plus nécessaire d'indiquer la liste des pièces dans la déclaration d'appel.

Sont concernées les procédures suivantes : appel avec RO, appel sans RO, déclaration de pourvoi en matière d'élections professionnelles (C. pr. civ., art. 901, 933, 1000 ; mod. par décr. n° 2020-1452, art. 1er, 21°).



Devant le TJ : procédure écrite ordinaire (JME)

Nouveau report de l'assignation à date au 1er juillet 2021

Comme son intitulé l'indique, le décret n° 2020-1641 du 22 décembre 2020 (Art. 1^{er}) reporte la date d'entrée en vigueur de l'assignation à date dans les procédures autres que celles de divorce et de séparation de corps judiciaires. Le III de l'article 55 du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 est donc rédigé comme suit :

« III. – Par dérogation au II, jusqu'au <mark>1er juillet 2021</mark>, dans les procédures soumises, au 31 décembre 2019, à la procédure écrite ordinaire, la saisine par assignation de la juridiction et la distribution de l'affaire demeurent soumises aux dispositions des articles 56, 752, 757 et 758 du code de procédure civile dans leur rédaction antérieure au présent décret.

Jusqu'au 1^{er} juillet 2021, les assignations demeurent soumises aux dispositions de l'article 56 du code de procédure civile, dans sa rédaction antérieure au présent décret, dans les procédures au fond suivantes :

1° Celles prévues aux articles R. 202-1 et suivants du livre des procédures fiscales ;

2° Celles prévues au livre VI du code de commerce devant le tribunal judiciaire ;

3° Celles diligentées devant le tribunal paritaire des baux ruraux. »



Devant le TJ : procédure écrite ordinaire (JME)

Art. 56 – « L'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice :

- 1° L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;
- 2° L'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit ;
- 3° L'indication des modalités de comparution devant la juridiction et la précision que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire ;
- 4° Le cas échéant, les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier.

Elle comprend en outre l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée. Ces pièces sont énumérées sur un bordereau qui lui est annexé.

Sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, l'assignation précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.

Elle vaut conclusions. »

Art. 752 – « Outre les mentions prescrites à l'article 56, l'assignation contient à peine de nullité :

- 1° La constitution de l'avocat du demandeur :
- 2° Le délai dans lequel le défendeur est tenu de constituer avocat. »

Art. 757 – « Le tribunal est saisi, à la diligence de l'une ou l'autre partie, par la remise au greffe d'une copie de l'assignation.

Cette remise doit être faite dans les quatre mois de l'assignation, faute de quoi celle-ci sera caduque, à moins qu'une convention de procédure participative ne soit conclue avant l'expiration de ce délai. Dans ce cas, le délai de quatre mois est suspendu jusqu'à l'extinction de la procédure conventionnelle.

La caducité est constatée d'office par ordonnance du président ou du juge saisi de l'affaire.

A défaut de remise, requête peut être présentée au président en vue de faire constater la caducité. »

Art. 758 – « Le président du tribunal fixe les jour et heure auxquels l'affaire sera appelée ; s'il y a lieu, il désigne la chambre à laquelle elle est distribuée. Avis en est donné par le greffier aux avocats constitués. »

Les règles qui existaient, en leur temps, devant le tribunal de grande instance demeurent donc temporairement avec l'obligation de placer l'assignation dans les quatre mois de sa date à peine de caducité de celle-ci.

Devant le TJ : procédure écrite ordinaire (JME)

Si la procédure écrite ordinaire, en contentieux civil général, est essentiellement concernée par ce report au 1^{er} juillet 2021, celui-ci concerne également trois autres catégories de procédures :

- Celles prévues aux articles R. 202-1 et suivants du livre des procédures fiscales ;
- Celles prévues au livre VI du code de commerce devant le tribunal judiciaire ;
- Celles diligentées devant le tribunal paritaire des baux ruraux.

En se fondant sur une dépêche du directeur des services judiciaires et du directeur des affaires civiles et du Sceau, le Conseil national des barreaux (CNB) a rappelé que certains contentieux, hors divorce, relevant de la procédure écrite ordinaire, échappent également à l'assignation à date (CNB, Divorce : prise de date à compter du 1er janvier 2021, 16 déc. 2020, site du CNB) :

- Les demandes relatives au fonctionnement des régimes matrimoniaux et des indivisions entre personnes liées par un PACS ;
- La liquidation partage des intérêts patrimoniaux des époux, des personnes liées par un PACS et des concubins ;
- La demande de prorogation de l'attribution provisoire de la jouissance du logement de la famille prévue par l'alinéa 3 de l'article 373-2-9-1 du code civil ;
- Le droit de visite et d'hébergement des grands parents régi par l'article 1180 du code de procédure civile ;
- La procédure relative aux prénoms décrite à l'article 1055-3 du code de procédure civile ;
- La demande de modification de la prestation compensatoire prévue à l'article 1140 du code de procédure civile.

A cette liste on rajoutera :

- L'action de groupe puisque l'article 849-2 du code de procédure civile précise que « la demande est formée, instruite et jugée selon les règles applicables à la procédure écrite ordinaire. »

Une exception:

En revanche la procédure à jour fixe n'est pas concernée par ce report même si elle n'est possible que dans les seuls litiges relevant de la procédure écrite ordinaire. En effet une telle assignation mentionne nécessairement la date d'audience fixée par le président au vu de l'urgence (C. pr. civ., art. 840).

Procédure de divorce et de séparation de corps :



S'agissant des procédures contentieuses de divorce et de séparation de corps leur réforme résulte de la loi n° 2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 et de son décret d'application n° 2019-1380 du 17 décembre 2019.

Initialement la mise en œuvre de la réforme devait intervenir au plus tard, au 1er septembre 2020 (Loi n° 2019-222, art. 109 VII). Cette échéance a été reportée au 1er janvier 2021 par l'article 25 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Le nouveau dispositif prévoyant que la demande en divorce est formée par assignation ou requête conjointe avec prise de date pour l'audience d'orientation et sur mesures provisoires il était impossible d'en reporter à nouveau l'application sauf à devoir, à nouveau, modifier la loi.

L'assignation à date est donc ici la règle à compter du 1er janvier 2021.

Procédure de divorce et de séparation de corps :



L'article 1107 du code de procédure civile énonce désormais :

« La demande en divorce est formée par assignation ou par requête remise ou adressée conjointement par les parties au greffe et contient, à peine de nullité, les lieu, jour et heure de l'audience d'orientation et sur mesures provisoires.

Cette date est communiquée par la juridiction au demandeur [par tout moyen (mots supprimés, D. n° 2020-1641, 22 déc. 2020, art. 2)] selon des modalités définies par arrêté du garde des sceaux (...) »

Ce texte s'applique à la procédure de séparation de corps (C. pr. civ., art. 1129).

Attention ! La prise de date n'impose pas ici la communication du projet de requête conjointe ou d'assignation.

Le texte renvoie ici à un arrêté du garde des sceaux. Il s'agit de l'arrêté du 9 mars 2020 relatif aux modalités de communication de la date de première audience devant le tribunal judiciaire. Ce texte est modifié par l'arrêté du 22 décembre 2020 également publié au Journal officiel du 23 décembre 2020.

Là débutent certaines difficultés de compréhension qu'il convient d'essayer de lever.

4

Procédure de divorce et de séparation de corps :

Après l'article 3 de l'arrêté du 9 mars 2020 susvisé, il est inséré un chapitre II intitulé « Modalités de communication de la date de la première audience dans les procédures de divorce et de séparation de corps » et qui comprend un article 4 ainsi rédigé :

« Art. 4. – Par dérogation aux dispositions du chapitre I

Toutefois, elle est sollicitée par un message transmis au moyen du système de communication électronique défini par l'arrêté du 7 avril 2009 relatif à la communication électronique devant les tribunaux judiciaires dans les juridictions où une telle transmission a été rendue possible pour les procédures mentionnées au premier alinéa. »

Ce texte prévoit ainsi une procédure de prise de date, dans le cadre de la CPVE, mais uniquement dans les juridictions où cela s'avère possible. Le texte, tel que rédigé, n'est donc guère éclairant pour les juridictions qui ne permettent pas encore la prise de date dans le cadre de CPVE. Se trouve cependant annexé à l'arrêté un formulaire qui doit être considéré comme faisant partie intégrante de l'arrêté. Le chapeau de ce formulaire énonce : « Ce formulaire doit être utilisé pour toute demande de date de première audience relative à la procédure de divorce et de séparation de corps lorsque la transmission de cette date n'aura pas été rendue possible par l'envoi de messages transmis au moyen du système de communication électronique défini par l'arrêté du 7 avril 2009 relatif à la communication électronique devant les tribunaux judiciaires. »

Il s'agit donc du document qui devra être utilisé dans les juridictions dans lesquelles la prise de date par voie électronique n'aura pas été mise en œuvre.

Procédure de divorce et de séparation de corps :



Formulaire prise de date

Téléphone : |______|



Ce formulaire <u>doit être utilisé</u> pour toute demande de date de première audience relative à la procédure de divorce et de séparation de corps lorsque la transmission de cette date n'aura pas été rendue possible par l'envoi de messages transmis au moyen du système de communication électronique défini par l'arrêté du 7 avril 2009 relatif à la communication électronique devant les tribunaux judiciaires. Cochez la case utile.

| | Divorce | □ Demande | de i | mesures pro | viso | ires |
|-----------|---|-----------------------|------|-------------|------|---------|
| | Séparation de corps | ☐ Absence provisoires | de | demande | de | mesures |
| | Informations relatives à l'avocat | | | | | |
| | Maître (nom et prénom) : | | | | | |
| | Inscrit au barreau de : | | | | | _ |
| | Adresse : | | | | | |
| | Code postal II Commune: _ | | | | | _ |
| | Adresse courriel : | | | | | _ |
| | Téléphone : lı_ı_ı_ı_ı_ı_ı_ı_l Bénéficiez-vous de l'aide juridictionnelle ? Oui Non | | | | | |
| | | | | | | |
| | Si oui indiquez la date de la décision ll_l_l_ou la date à laquelle la demande a été formulée l_l_l_l_l_l_l | | | | | |
| | Identité du demandeur | | | | | |
| | ☐ Madame ☐ Monsi | ieur | | | | |
| | Nom (de naissance): | | | | | _ |
| | Nom d'usage (ex. nom d'épouse) | | | | _ | |
| Prénoms : | | | | | | _ |
| | Date et lieu de naissance : à | | | | | |
| | Nationalité :Profession : | | | | _ | |
| | Adresse : | | | | | |
| | Code postal II Commune: _ | | _ Pa | ys: | | _ |
| | Adresse courriel : | | @ | | | _ |

4

Procédure de divorce et de séparation de corps :

Les délais de remise de l'assignation à peine de caducité

L'article 1108 du code de procédure civile dispose que l'acte introductif d'instance (requête conjointe ou assignation), mentionnant la date de l'audience communiquée par le greffe, doit être remis, à peine de caducité constatée d'office par ordonnance du juge aux affaires familiales, ou, à défaut, à la requête d'une partie, dans les délais suivants :

- au moins quinze jours avant cette date (sous réserve que la date de l'audience soit communiquée plus de quinze jours à l'avance);
- dans les deux mois à compter de cette communication (lorsque la date de l'audience est communiquée par voie électronique. Attention ! Il s'agit d'une date communiquée dans le cadre de la CPVE ou le RPVA et non par courrier électronique).

En cas d'urgence

En cas d'urgence l'article 1109 du code de procédure civile énonce que « le juge aux affaires familiales, saisi par requête, dans les conditions des deuxième et troisième alinéas de l'article 840 et de l'article 841, peut autoriser l'un des époux à assigner l'autre époux en divorce et à une audience d'orientation et sur mesures provisoires fixée à bref délai. »

Une telle requête doit bien entendu être suffisamment motivée. Dans cette hypothèse l'article 1109 précise que la remise, au greffe, d'une copie de l'assignation, doit intervenir, à peine de caducité, « au plus tard la veille de l'audience. »

Prise de date devant le TJ : les autres procédures

Le caractère lacunaire des derniers textes

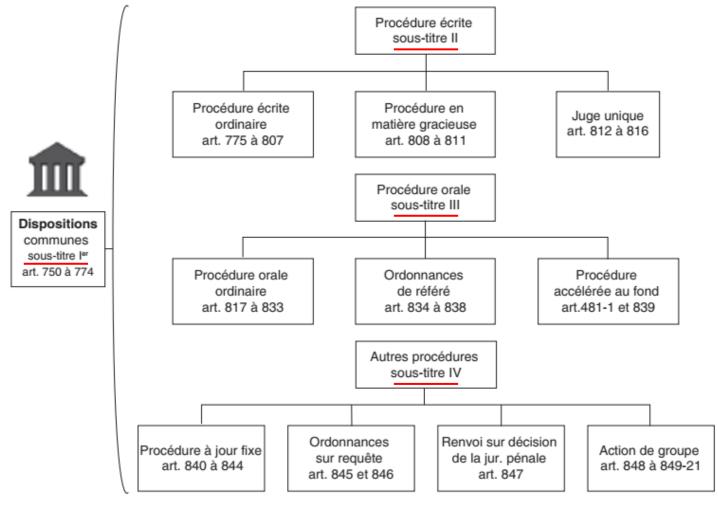
En dehors des matières relevant de la procédure écrite ordinaire, exclue de la prise de date jusqu'au 1^{er} juillet 2021, et des procédures contentieuses de divorce ou de séparation de corps qui s'y trouvent ainsi soumises, les derniers textes ne nous éclairent guère sur les conditions dans lesquelles la date d'audience sera obtenue pour toutes les autres procédures.

La communication du projet d'assignation

L'article 751 du code de procédure civile est compris dans les dispositions communes applicables au tribunal judiciaire (C. pr. civ., sous-titre ler, titre ler, livre II). Il a donc vocation à s'appliquer pour toutes les procédures autres que celles concernées par la procédure écrite ordinaire. Il s'agit pour l'essentiel de la procédure orale (procédure ordinaire, ordonnances de référé, procédure accélérée au fond) (C. pr. civ., sous-titre III, titre ler, livre II). Dans sa rédaction issue du décret n° 2020-1452 du 27 novembre 2020, il édicte les règles suivantes à compter du 1er janvier 2021 :

Art. 751 – « La demande formée par assignation est portée à une audience dont la date est communiquée par le greffe au demandeur <u>sur présentation du projet d'assignation</u>. Un arrêté du garde des sceaux détermine les modalités d'application du présent article. »

L'article 1137 du même code, relatif aux autres procédures relevant de la compétence du juge aux affaires familiales, précise que « le juge est saisi par une assignation à une date d'audience communiquée au demandeur selon les modalités définies par l'article 751. »



L'architecture du code concernant le TJ

Prise de date devant le TJ : les autres procédures

Arrêté du 9 mars 2020 relatif aux modalités de communication de la date de première audience devant le tribunal judiciaire (JO, 14 mars 2020) dans sa version modifiée par l'arrêté du 22 décembre 2020 (JO, 23 déc. 2020) :

« Chapitre ler Dispositions générales

Art. 1^{er} – Lorsque la demande en justice est formée par assignation devant le tribunal judiciaire, la communication de la date de première audience se fait par tout moyen et notamment selon les modalités prévues au présent arrêté.

Art. 2 – Lorsque la communication de la date est sollicitée par téléphone ou par télécopie, elle est obtenue auprès du greffe des services civils.

Art. 3 – La date d'audience peut être obtenue au moyen d'un courrier électronique.

Elle peut être également communiquée par voie électronique, au moyen du système de communication électronique mentionné à l'arrêté du 28 août 2012 portant application des dispositions du titre XXI du livre ler du code de procédure civile aux huissiers de justice.

Elle peut également être communiquée, s'agissant de la procédure de référé, au moyen du système de communication électronique mentionné à l'arrêté du 7 avril 2009 relatif à la communication par voie électronique devant les tribunaux judiciaires (...) »

Ce texte aurait nécessairement dû être modifié ou complété.

Il ne l'a été que pour la seule procédure de prise de date en matière de divorce et de séparation de corps.

L'on ne peut en déduire que pour les autres procédures l'obtention de la date, après communication du projet d'assignation au greffe, se fera par « tout moyen » (art. 1er) et notamment par un « courrier électronique » (art. 3).

Prise de date devant le TJ : les autres procédures

En revanche, pour les référés, il semble bien que l'arrêté permette une communication de la date d'audience dans le cadre de la CPVE et donc du RPVA (art. 3). L'article 3 indique :

« (La date d'audience) peut également être communiquée, s'agissant de la procédure de référé, au moyen du système de communication électronique mentionné à l'arrêté du 7 avril 2009 relatif à la communication par voie électronique devant les tribunaux judiciaires. »

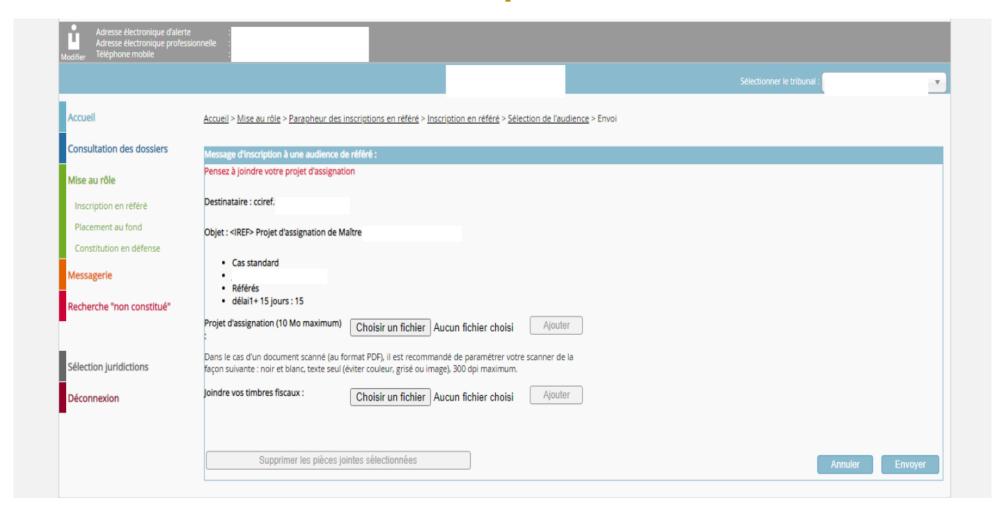
Il s'agit là d'une question extrêmement sensible. Le référé reste le terrain de procédures, à forts enjeux, notamment en matière de droit de la construction, parfois engagées in extremis afin notamment d'interrompre les délais d'action.

Espérons que les juridictions partageront cette interprétation en l'état de textes qui ne peuvent que susciter une appréhension considérable chez l'avocat

soucieux de ne pas engager sa responsabilité. Il ne serait pas admissible que de telles procédures soient suspendues à un délai de réponse du greffe incertain, rendant illusoire la délivrance d'une assignation dans un délai contraint.

En matière de référé – et d'un strict point de vue technique – le RPVA semble d'ailleurs répondre aux exigences des textes. Il permet, très précisément, de communiquer « le projet d'assignation » dès l'inscription de l'affaire.

Prise de date devant le TJ : les autres procédures



Délai de remise de l'assignation devant le TJ

Le nouvel article 754, dans sa rédaction applicable à compter du 1^{er} janvier 2021, dispose :

« La juridiction est saisie, à la diligence de l'une ou l'autre partie, par la remise au greffe d'une copie de l'assignation.

Sous réserve que la date de l'audience soit communiquée plus de quinze jours à l'avance, la remise doit être effectuée au moins quinze jours avant cette date.

En outre, lorsque la date de l'audience est communiquée par voie électronique, la remise doit être faite dans le délai de deux mois à compter de cette communication.

La remise doit avoir lieu dans les délais prévus aux alinéas précédents sous peine de caducité de l'assignation constatée d'office par ordonnance du juge, ou, à défaut, à la requête d'une partie. »

S'agissant des procédures relevant de la compétence du juge aux affaires familiales, hors divorce et séparation de corps, l'article 1137 alinéa 3 du code de procédure civile n'exige pas ce délai de quinzaine, « la remise au greffe de l'assignation doit intervenir au plus tard la veille de l'audience ». Cette règle est sanctionnée par la caducité de l'assignation constatée d'office par ordonnance du juge aux affaires familiales ou, à défaut, à la requête d'une partie.

En cas d'urgence l'article 755 du code de procédure prévoit que « les délais de comparution et de remise de l'assignation peuvent être réduits par autorisation du juge. »

Concernant les procédures familiales, hors divorce et séparation de corps, l'article 1137 du même code précise de la même manière : « En cas d'urgence dûment justifiée, le juge aux affaires familiales, saisi par requête, peut permettre d'assigner à une date d'audience fixée à bref délai. »

Délai de remise de l'assignation devant le TJ

Questions en suspens:

- S'il existe une sanction (caducité) pour le non-respect des délais de remise de l'assignation, quid des sanctions en cas de non-respect de la procédure de remise du PROJET d'assignation pour obtention d'une date ?
- Le greffe pourra-t-il refuser le placement ? Aucun texte prévu...
- JEX ? Ces règles sont-elles applicables...incertitude...mais cela serait peu vraisemblable en l'absence de texte du CPCE le prévoyant. Voir ici les textes sur les procédures JAF hors divorce qui opèrent un renvoi aux dispositions du TJ. Rien dans le CPCE

Points supplémentaires :

- . Quand le mécanisme de prise de date par voie électronique (CPVE) aura été mis en place <u>dans les 2 mois du jour de communication de la date d'audience par le greffe</u>
- . Toujours <u>au moins 15 jours avant l'audience (fond</u> <u>et référés) sous réserve que la date ait été communiquée + de 15 j à l'avance</u>
- . Possibilité de réduction par le juge en cas d'urgence (art. 755 CPC)

2 mois





Devant le TJ

. Sanction : caducité de l'assignation ;

. Pas d'effet interruptif de la prescription ou de la forclusion ;

. Penser au recours des art. 406 et 407 CPC.

2 mois





Devant le TJ

Délai de constitution (si RO)

- . Dans les 15 jours de l'assignation
- . Toutefois (nouveauté) si l'assignation est délivrée dans un délai inférieur ou égal à quinze jours avant la date de l'audience le défendeur peut constituer avocat jusqu'à l'audience » (C. pr. civ., art. 763 ; mod. par décr. n° 2020-1452) ;
- . Sanction : aucune si ce n'est le risque de voir le juge statuer ;
- . Pour le demandeur : dans l'assignation !







Devant le TJ

Délai de constitution (si RO)

Nouvelle mention conseillée dans les assignations RO avec date :

« Dans un délai de QUINZE JOURS, à compter de la date du présent acte, vous êtes tenu(es) de constituer avocat pour être représenté(es) devant ce tribunal.

Toutefois, si l'assignation vous est délivrée dans un délai inférieur ou égal à quinze jours avant la date de l'audience, vous pouvez constituer avocat jusqu'à l'audience (...) »



Devant le tribunal de commerce

Délai de délivrance de l'assignation

. 15 jours avant l'audience





Devant le tribunal de commerce

Délai de remise au greffe de l'assignation

.8 avant l'audience;

. Sanction : caducité.





Devant le tribunal de commerce

Délai de constitution (si RO)

. Demandeur : dans l'assignation ;

. Défendeur : aucun (le faire tout de même !)



Texte, sanction, et danger – art. 750-1 (dispositions communes dont applicable devant le TJ, JCP, référé...

« Art. 750-1. - A peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, la demande en justice doit être précédée, au choix des parties, d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, d'une tentative de médiation ou d'une tentative de procédure participative, lorsqu'elle tend au paiement d'une somme n'excédant pas 5 000 euros ou lorsqu'elle est relative à l'une des actions mentionnées aux articles R. 211-3-4 et R. 211-3-8 du code de l'organisation judiciaire.

- « Les parties sont dispensées de l'obligation mentionnée au premier alinéa dans les cas suivants :
- « 1° Si l'une des parties au moins sollicite l'homologation d'un accord ;
- « 2º Lorsque l'exercice d'un recours préalable est imposé auprès de l'auteur de la décision ;
- « 3° Si l'absence de recours à l'un des modes de résolution amiable mentionnés au premier alinéa est justifiée par un motif légitime tenant soit à l'urgence manifeste soit aux circonstances de l'espèce rendant impossible une telle tentative ou nécessitant qu'une décision soit rendue non contradictoirement soit à l'indisponibilité de conciliateurs de justice entraînant l'organisation de la première réunion de conciliation dans un délai manifestement excessif au regard de la nature et des enjeux du litige ;
- « 4° Si le juge ou l'autorité administrative doit, en application d'une disposition particulière, procéder à une tentative préalable de conciliation.

Irrecevabilité → Ce n'est pas un acte annulé pour vice de procédure et qui interrompt les délais (art. 2241 CC) → Fort risque de voir la jurisprudence considérer que la demande est définitivement rejetée et donc sans effet interruptif (art. 2243 CC).



Domaine

- . Litiges de voisinage : bornage, distances des végétaux, élagage...
- . Certaines servitudes ;
- . Une demande « qui tend au paiement d'une somme n'excédant pas 5000 euros » ;
- . Sauf art. L. 314-26 C. cons. : crédits conso (JCP), immo, regroupement de crédits...





Interprétations en l'absence de jurisprudence

- . Demande expulsion + arriéré loyers n'excédant pas 5000 euros (selon FAQ du ministère) : demandes connexes fondées sur un fait unique (défaut de règlement d'un bail) et indéterminées → PAS DE MARD
- . Demande arriéré loyers (jusqu'à 5000 euros) + demande d'expertise car dégradation : il s'agit là de prétentions fondées sur des faits distincts et donc pas nécessairement connexes → MARD SELON NOUS
- . Demande expertise + provision jusqu'à 5000 euros en matière corporelle : prétentions fondées sur un fait identique et indéterminées donc → PAS DE MARD
- . Demande unique de provision jusqu'à 5000 euros : même si une décision de référé est toujours provisoire cette demande tend à un paiement → MARD SELON NOUS
- . Requête en injonction de payer : incertitude ; pourrait être assimilée à une demande qui tend au paiement ; mais pourrait rentrer dans l'exception sur les mesures non contradictoire \rightarrow ?







Exclusions



- . L'obligation d'une mesure préalable amiable ne s'applique donc pas :
- -en matière de crédit à la consommation ou de crédit immobilier, regroupement de crédits, sûretés personnelle, délais de grâce, lettre de change et billets à ordre, règle de conduite et rémunération et formation du prêteur et de l'intermédiaire : article L. 314-26 du code de la consommation ;
- -lorsque que l'exercice d'un recours préalable est imposé auprès de l'auteur de la décision ;
- -lorsque c'est au juge ou à une autorité administrative d'organiser une tentative de conciliation amiable ;
- -lorsque les parties sollicitent l'homologation d'un accord (cf. art. 1565 à 1567 CPC);
- -lorsque les parties font valoir un motif légitime : urgence manifeste, circonstances de l'espèce rendant impossible une telle tentative ou nécessitant une décision non contradictoire, indisponibilité des conciliateurs dans un délai raisonnable (= délai manifestement excessif) article 750-1 CPC



Quel Mard?

- . Conciliation menée par un conciliateur de justice ;
- . Tentative de médiation ;
- . Tentative de procédure participative.





Problème des délais



. Art. 2238 du code civil al. 1^{er} :

La <u>prescription</u> est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties <u>conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation</u> ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour <u>de la première réunion de médiation ou de conciliation</u>. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative ou à compter de l'accord du débiteur constaté par l'huissier de justice pour participer à la procédure prévue à l'article L. 125-1 du code des procédures civiles d'exécution.

NOTA : pas d'effet interruptif de la forclusion, selon l'art. 2241 du code civil, la demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.



Que faire si l'on est en limite de délais ?



- . 1. Assigner et saisir un conciliateur et demander un renvoi jusqu'à l'issue de la conciliation ? Irrecevabilité couverte si échec de la conciliation ?
- . 2. Recourir à la procédure de l'art. 820 CPC même si certains commentateurs considèrent que cela ne correspond pas à l'esprit du texte (conciliation conventionnelle et non judiciaire) :



Requête aux fins de tentative préalable de conciliation devant le tribunal judiciaire de (ville siège TJ)

- tribunal de proximité de (ville ch. proximité) chambre x -
 - [art. 820 code de procédure civile]

Requête aux fins de tentative préalable de conciliation devant le juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de (siège TJ)

- tribunal de proximité de (ville ch. proximité) -
 - chambre x -

[art. 820 code de procédure civile]

[«] Art. 820. - La demande aux fins de tentative préalable de conciliation est formée par requête faite, remise ou adressée au greffe.

[«] La prescription et les délais pour agir sont interrompus par l'enregistrement de la demande.

Intérêt de cette procédure

. Si un délai doit être interrompu : art. 820 CPC :

- « Art. 820. La demande aux fins de tentative préalable de conciliation est formée par requête faite, remise ou adressée au greffe.
- « La prescription et les délais pour agir sont interrompus par l'enregistrement de la demande.
- « Art. 826. En cas d'échec total ou partiel de la tentative préalable de conciliation, le demandeur peut saisir la juridiction aux fins de jugement de tout ou partie de ses prétentions initiales.
- « La saisine de la juridiction est faite selon les modalités prévues par l'article 818.
- . Même si le juge peut se charger lui-même de la tentative l'on voit mal comment on pourrait exiger une nouvelle tentative si celle-ci échoue... (problème d'accès au juge)



. Cette procédure a été maintenue dans le code. Même si le juge peut se charger lui-même de la tentative l'on voit mal comment on pourrait exiger une nouvelle tentative si celle-ci échoue... (problème d'accès au juge)

https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa 15728.do



Nous sommes là pour vous aider





(Articles 820 et suivants du code de procédure civile)

Nous vous invitons à lire attentivement la notice n° 52178 avant de remplir ce formulaire.



8. Les procédures devant le TJ

- . La procédure écrite ordinaire (JME)
- . La procédure orale
- La procédure ordinaire (dont la tentative préalable de conciliation)
- Les ordonnances de référé
- La procédure accélérée au fond (voir 9.)



LA PROCÉDURE ÉCRITE ORDINAIRE (JME)

- « Sous-titre II
- « LA PROCÉDURE ÉCRITE
- « Chapitre Ier
- « La procédure ordinaire
- « Art. 775. La procédure est écrite sauf disposition contraire.
- « Section 1
- « L'orientation de l'affaire
- « Art. 776. Sous réserve des dispositions de l'article 1108, au jour de l'audience d'orientation, l'affaire est appelée devant le président de la chambre saisie ou à laquelle l'affaire a été distribuée.
- « Celui-ci confère de l'état de la cause avec les avocats présents en leur demandant notamment s'ils envisagent de conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état dans les conditions du titre II du livre V.



- . L'extension des pouvoirs du juge de la mise en état (JME)
- . Il est désormais seul compétent pour statuer sur les fins de non-recevoir (art. 789 6° CPC) (y compris sur la question de fond liée) :



- « 6° Statuer sur les fins de non-recevoir.
- « Lorsque la fin de non-recevoir nécessite que soit tranchée au préalable une question de fond, le juge de la mise en état statue sur cette question de fond et sur cette fin de non-recevoir. Toutefois, dans les affaires qui ne relèvent pas du juge unique ou qui ne lui sont pas attribuées, une partie peut s'y opposer. Dans ce cas, et par exception aux dispositions du premier alinéa, le juge de la mise en état renvoie l'affaire devant la formation de jugement, le cas échéant sans clore l'instruction, pour qu'elle statue sur cette question de fond et sur cette fin de non-recevoir. Il peut également ordonner ce renvoi s'il l'estime nécessaire. La décision de renvoi est une mesure d'administration judiciaire. « Le juge de la mise en état ou la formation de jugement statuent sur la question de fond et sur la fin de non-recevoir par des dispositions distinctes dans le dispositif de l'ordonnance ou du jugement. La formation de jugement statue sur la fin de non-recevoir même si elle n'estime pas nécessaire de statuer au préalable sur la question de fond. Le cas échéant, elle renvoie l'affaire devant le juge de la mise en état.
- « Les parties ne sont plus recevables à soulever ces fins de non-recevoir au cours de la même instance à moins qu'elles ne surviennent ou soient révélées postérieurement au dessaisissement du juge de la mise en état.

- . Exemple : prescription ; en matière de construction problème de la date de réception ou de l'absence de réception ; vices cachés...
- . Attention pour les appels en cause dans des procédures initiées avant 2020, l'appel en cause n'est-il pas une nouvelle instance ?

Article 122

Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

Article 123

Modifié par Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 29

Les fins de non-recevoir peuvent être proposées en tout état de cause, à moins qu'il en soit disposé autrement et sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt.

NOTA

Conformément au I de l'article 55 du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020. Elles sont applicables aux instances en cours à cette date.

Article 124

Les fins de non-recevoir doivent être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un grief et alors même que l'irrecevabilité ne résulterait d'aucune disposition expresse.

Article 125 Modifié par Décret n°2004-836 du 20 août 2004 - art. 3 () JORF 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Les fins de non-recevoir doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public, notamment lorsqu'elles résultent de l'inobservation des délais dans lesquels doivent être exercées les voies de recours ou de l'absence d'ouverture d'une voie de recours.

Le juge peut relever d'office la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt, du défaut de qualité ou de la chose jugée.

Article 126

Dans le cas où la situation donnant lieu à fin de non-recevoir est susceptible d'être régularisée, l'irrecevabilité sera écartée si sa cause a disparu au moment où le juge statue.

Il en est de même lorsque, avant toute forclusion, la personne ayant qualité pour agir devient partie à l'instance.



- . Il est donc nécessaire de le saisir par des <u>conclusions distinctes des</u> <u>conclusions au fond et qui lui sont spécialement adressées</u> (art. 791 CPC)
- . Agir ni trop tôt (problème si appels en cause ensuite), ni trop tard...
- . Agir dans le temps où il est saisi : entre le moment où il est désigné et jusqu'à son dessaisissement (art. 799 CPC) (ce n'est plus la clôture !) :



« Le juge de la mise en état demeure saisi jusqu'à l'ouverture des débats ou jusqu'à la date fixée pour le dépôt des dossiers des avocats.

Modification issue du décret n° 2020-1452 du 27 novembre 2020 (à compter du 01/01/2021)



- Ces décisions, qu'elles émanent du JME ou de la formation de jugement, sont susceptibles d'appel dans le délai de quinze jours à compter de leur signification.
- La possibilité de relever appel est étendue à la décision tranchant la question de fond liée à l'examen de la fin de non-recevoir (C. pr. civ., art. 795; mod. par décr. n° 2020-1452, art. 1^{er}, 11°). L'appel relèvera ici du circuit court prévu à l'article 905 du code de procédure civile qui est également modifié (C. pr. civ., art. 905; mod. par décr. n° 2020-1452, art. 1^{er}, 22).

- . Procédure participative aux fins de mise en état
- . Cf. modèle de convention (acte d'avocats) mis en ligne par le CNB
- . Attention : art, 1546-1 CPC (question : est-ce d'ordre public, pourra-ton y renoncer dans la convention, la prudence est de mise actuellement...)



- « Art. 1546-1. Les parties peuvent conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état à tout moment de l'instance.
- « Lorsque les parties et leurs avocats justifient avoir conclu une convention de procédure participative aux fins de mise en état, le juge peut, à leur demande, fixer la date de l'audience de clôture de l'instruction et la date de l'audience de plaidoiries. Il renvoie l'examen de l'affaire à la première audience précitée. A défaut de demande en ce sens, le juge ordonne le retrait du rôle.
- « La signature d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état vaut renonciation de chaque partie à se prévaloir d'une fin de non-recevoir, de toute exception de procédure et des dispositions de l'article 47 du présent code, à l'exception de celles qui surviennent ou sont révélées postérieurement à la signature de la convention de procédure participative. » ;

- . La PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE AU FOND présentée comme la transformation de l'ancienne procédure en la forme des référés mais différente.
- . Texte général applicable à toutes les juridictions, l'art. 481-1 CPC :
- Doit être prévue par un texte (loi ou règlement);
- Juge saisi par remise de l'assignation AVANT la date fixée pour l'audience sinon caducité d'office;
- Procédure ORALE;
- Possibilité en cas d'urgence d'assigner à HEURE INDIQUEE (sur requête);
- Décision exécutoire de droit ;
- Délai d'appel (si juridiction du 1^{er} degré) : 15 JOURS.





Assignation à date (ou heure désignée si urgence - requête)



Placement avant l'audience (sinon caducité)





Appel 15 JOURS

- . C'est une procédure orale, au fond. Différente de la procédure à jour fixe ! Il faut un texte spécial.
- . Date donnée par le greffe. (839 CPC : pour le TJ c'est le président qui est compétent d'où devant certains TJ → fixée lors des audiences de référés)
- . Suivant la matière RO ou pas RO.
- . Suivant la nature de la demande matière Mard obligatoire éventuellement.
- . Appel 15 jours circuit court.
- . Attention il existe de nombreuses matières où elle est prévue. Conseil : pour toute procédure non courante, chercher de la jurisprudence, voir s'il existe un texte spécial, vérifier le texte de procédure...



Exemples:

- les mesures conservatoires prises après l'ouverture d'une succession;
- le contentieux relatif à un inventaire successoral ;
- divers contentieux en matière de succession ou de gestion de l'indivision (demandes formées en application des articles 772, 794, 810-5, 812-3, 813-1, 813-7, 813-9 et du deuxième alinéa de l'article 814, des articles 815-6, 815-7, 815-9 et 815-11 du code civil) ;
- certaines demandes en matière de contentieux de la passation des contrats de droit privé de la commande publique;
- certains contentieux en matière arbitrale ;
- plusieurs contentieux relevant de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 sur la copropriété : demande de mainlevée de l'hypothèque légale par un copropriétaire défaillant, action en recouvrement des charges de copropriété contre le copropriétaire défaillant, mandataire *ad hoc*, administrateur provisoire, résidences-services en difficulté.



Exemples: L. n° 65-557 10/07/1965 (copro)

Art. 19-2

A défaut du versement à sa date d'exigibilité d'une provision due au titre de l'article 14-1 ou du I de l'article 14-2, et après mise en demeure restée infructueuse passé un délai de trente jours, les autres provisions non encore échues en application des mêmes articles 14-1 ou 14-2 ainsi que les sommes restant dues appelées au titre des exercices précédents après approbation des comptes deviennent immédiatement exigibles.

Le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, après avoir constaté, selon le cas, l'approbation par l'assemblée générale des copropriétaires du budget prévisionnel, des travaux ou des comptes annuels, ainsi que la défaillance du copropriétaire, condamne ce dernier au paiement des provisions ou sommes exigibles.

Art. 29-1 B

Le président du tribunal judiciaire, saisi dans les conditions prévues à l'article 29-1A et statuant par ordonnance sur requête ou selon la procédure accélérée au fond, peut désigner un mandataire ad hoc dont il détermine la mission et la rémunération. Les modalités d'intervention des mandataires ad hoc sont fixées par décret.

Le président du tribunal judiciaire précise et motive spécialement dans sa décision l'imputation des frais entre le syndicat des copropriétaires et les autres parties à la procédure, ou le partage des frais entre eux.



Mais:

- Toutes les anciennes procédures en la forme des référés n'ont pas « basculé » dans la PAF : le contentieux de l'occupation illicite d'un terrain privé affecté à une activité à caractère économique par des résidences mobiles relève du juge statuant en référé ;
- Pour le JAF en matière de déplacement illicite international d'enfant : la demande aux fins d'obtenir le retour de l'enfant, en application de la convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants relève de la PAF.



En dehors de cette hypothèse « pas de PAF au JAF »

http://www.justice.gouv.fr/art pix/Procedure civile Decret 2019-1333 Tableau RO 1ere instance%20 mise a jour 190220.pdf



| | Type de Procédure Matières | Procédure écrite ordinaire | Procédure orale ordinaire | Référés (procédure orale) | Requêtes président | Procédure accélérée au fond (procédure orale) | 1 |
|-----|--|---------------------------------|---------------------------------|---|--------------------|--|---|
| JAF | Révision de la prestation compensatoire | RO 760 du cpc 1139 du cpc | | | | | |
| JAP | Les procédures autres que la procédure de divorce, de séparation de corps, de liquidation et de partage des intérêts patrimoniaux (contentieux de l'autorité parentale hors divorce, instance modificatives), la procédure de délégation de l'autorité parentale, le contentieux du retour (1210-6 du code de procédure civile), les tutelles des mineurs | | Dispense de RO 1139 du cpc | Dispense de RO 1139 du cpc (1073 cpc le JAF exerce les fonctions de juge des référés) | | Dispense de RO 1139 du cpc Par exemple le déplacement illicite d'enfant 1210-6 du code de procédure civile | L |
| | procédure aux fins de mesure de protection des victimes de violences | | Dispense de RO 1136-6 du cpc | | | Dispense de RO 1136-6 du cpc | L |

10. L'exécution provisoire de droit

Les règles

- Selon l'art. 514-1 CPC « le juge peut écarter l'exécution provisoire de droit, en tout ou partie, s'il estime qu'elle est incompatible avec la nature de l'affaire », « il statue, d'office ou à la demande d'une partie, par décision spécialement motivée »
- . Par exception et selon ce même texte le juge ne peut écarter l'exécution provisoire de droit lorsqu'il statue en référé, qu'il prescrit des mesures provisoires pour le cours de l'instance, qu'il ordonne des mesures conservatoires ainsi que lorsqu'il accorde une provision au créancier en qualité de juge de la mise en état,
- . Attention en application de l'art. 514-3 :
- celui qui a fait valoir des observations en première instance sur l'exécution provisoire peut demander son arrêt au premier président en démontrant qu'il existe un moyen sérieux d'annulation ou de réformation et que l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ;
- . Celui qui a comparu en première instance sans faire valoir d'observations sur l'exécution provisoire n'est recevable que si, outre l'existence d'un moyen sérieux d'annulation ou de réformation, l'exécution provisoire risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives qui se sont révélées postérieurement à la décision de première instance.



10. L'exécution provisoire de droit

Les conseils

- 1. Il faut donc discuter du caractère compatible ou non de l'exécution provisoire avec la nature de l'affaire sauf les hypothèses où le juge ne peut l'écarter notamment en référé.
- 2. <u>Dans les motifs et dans le dispositif</u> des actes (assignation ou conclusions).
- 3. Ne pas oublier les délais de grâce (art. 510 CPC), la constitution de garantie réelle ou personnelle (art. 514-5, 517, 518 et s. CPC).
- 4. <u>Risques pour la partie devant exécuter</u> : radiation pour inexécution (art. 524 CPC ; anc. art. 526 CPC).
- 5. <u>Risques pour le bénéficiaire de l'exécution provisoire</u> : OUI.

Exemple demande de démolition faisant l'objet d'une réformation ; demande en paiement ayant entraîné la ruine ou une procédure collective et ensuite réformée ou annulée \rightarrow risques très importants

Ass. Plén. 24 fév. 2006, n° 05-12.679: ordonnance de référé, signification, exécution spontanée, réformation, action en réparation du fait de l'exécution → Cass. « l'ordonnance de référé ayant été signifiée à la requête des époux Y... à M. X. ce dernier était tenu de l'exécuter »

Solution ? Renoncer à faire exécuter au titre de l'EP de droit ? Par mention dans l'acte de signification ? A suivre...



11. La procédure sans audience (D. 27/11/2020)

Le décret n° 2020-1452 du 27 novembre 2020 précise les conditions dans lesquelles se déroulent les procédures sans audience. Il en existe en réalité deux types : celle qui peut être réclamée directement par les parties (COJ, art. L. 212-5-1) et celle résultant de la demande, faite au juge par l'une des parties, d'être dispensée de se présenter à une audience ultérieure (C. pr. civ., art. 446-1).

Les règles sont ici unifiées et déclinées, dans les mêmes termes, suivant la juridiction concernée et le type de procédure sans audience :

- ·le juge organise les échanges entre les parties ;
- •celles-ci formulent leurs prétentions et leurs moyens par écrit ;
- •la communication entre elles est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès du juge dans les délais qu'il impartit ;
- •le juge fixe la date avant laquelle les parties doivent communiquer au greffe leurs prétentions, moyens et pièces ;
- •à cette date, le greffe informe les parties de la date à laquelle le jugement sera rendu.

Pour la procédure sans audience, conduite à la demande des parties (COJ, art. L. 212-5-1), il est en outre prévu deux autres dispositions :

- ·la décision est contradictoire ;
- •le juge peut décider d'organiser une audience s'il estime qu'il n'est pas possible de rendre une décision au regard des preuves écrites ou si l'une des parties en fait la demande.

11. La procédure sans audience (D. 27/11/2020)

Ces règles sont reprises pour les procédures suivantes.

```
Pour la procédure sans audience réclamée par les parties (COJ, art. L. 212-5-1):

•procédure orale devant le TJ (C. pr. civ., art. 828; mod. par décr. n° 2020-1452);

•ordonnance de référé devant le TJ (C. pr. civ., art. 836-1; créé par décr. n° 2020-1452);

•procédure accélérée au fond devant le TJ (C. pr. civ., art. 839; mod. par décr. n° 2020-1452);

•procédure à jour fixe devant le TJ (C. pr. civ., art. 843; mod. par décr. n° 2020-1452).
```

Pour la procédure sans audience pour laquelle une partie demande à être dispensée de comparaître (C. pr. civ., art. 446-1) :

```
•procédure orale devant le TJ (C. pr. civ., art. 831; mod. par décr. n° 2020-1452);
•procédure devant le tribunal de commerce (C. pr. civ., art. 861-1; mod. par décr. n° 2020-1452);
•appel sans RO (C. pr. civ., art. 946; mod. par décr. n° 2020-1452);
•procédure devant le juge de l'exécution (CPCE, art. R. 121-9; mod. par décr. n° 2020-1452);
•recours concernant les litiges mentionnés au 7° de l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale (CSS, art. R. 142-13-3; mod. par décr. n° 2020-1452);
•bureau de jugement du conseil de prud'hommes (C. trav., art. R. 1454-19-2; mod. par décr. n° 2020-1452).
```

Réforme de la procédure civile : pas de répit pour les praticiens, Dalloz actualités 01/12/2020.

La saga de « l'assignation à date » : fin de la saison 1, Dalloz actualités 05/01/2021.

